



**RÈGLEMENT NUMÉRO RA-2024-601
CONCERNANT L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS**

- ATTENDU** qu'il existe sur le territoire de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge plusieurs chemins privés;
- ATTENDU** que selon la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains.
- ATTENDU** que la Municipalité désire offrir aux propriétaires d'immeubles desservis par un chemin privé la possibilité de procéder à l'entretien dudit chemin par un fournisseur externe, à la demande de ces propriétaires;
- ATTENDU** que la Municipalité désire cependant établir les conditions applicables à l'entretien de tels chemins privés;
- ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Carl Woodbury à la séance ordinaire tenue le 8 octobre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;
- ATTENDU** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);
- ATTENDU** qu'une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance ;
- ATTENDU** que les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

- 1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT

- 2.1 Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions relatives à l'entretien, par un fournisseur externe, des chemins privés. Il détermine également les modalités de paiement de ces services par les propriétaires et occupants concernés.

ARTICLE 3 – PROCÉDURE DE DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION D'ENTRETIEN D'UN CHEMIN PRIVÉ

- 3.1 Toute personne qui désire faire entretenir un chemin privé par un fournisseur de son choix, en tout ou en partie, doit déposer à la Municipalité une «Déclaration d'entretien». Cette déclaration doit être signée par les propriétaires de plus de 50% des lots desservis par le chemin privé ou une partie dudit chemin privé visé et être reçue aux bureaux de la Municipalité au plus tard dans les 90 jours précédant les travaux, ou l'année de renouvellement du contrat pour l'entretien hivernal. Pour les fins de calcul du

pourcentage requis, chaque lot donne droit à un vote sur la déclaration d'entretien, ce qui implique qu'une personne propriétaire de plusieurs lots pourrait avoir plusieurs votes.

Dans le cas où il y a plusieurs copropriétaires pour un même Immeuble, l'Annexe A ne doit contenir que la signature d'un seul copropriétaire.

La déclaration d'entretien d'un chemin privé doit obligatoirement être soumise via le formulaire fourni par la Municipalité. La DÉCLARATION D'ENTRETIEN D'UN CHEMIN PRIVÉ est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent règlement numéro RA-2024-601.

3.2 La déclaration doit préciser la désignation du chemin concerné, le nombre total de propriétaires et occupants riverains, le nom du responsable désigné par le groupe pour agir comme intermédiaire auprès de la Municipalité, le type d'entretien requis, la période pour laquelle elle est demandée, laquelle ne peut être supérieure à 5 ans ainsi que le mode de répartition souhaité pour que soit assumée, par les personnes concernées, la totalité des coûts relatifs au type d'entretien requis.

3.3 Les modes de répartition qui seront considérés pour que soit assumée, par les personnes concernées, la totalité des coûts relatifs au type d'entretien requis sont les suivants :

- répartition égale entre tous les propriétaires et occupants des lots riverains;
- selon l'étendue en front de chacune des propriétés;
- selon la distance pour accéder à l'entrée d'une propriété à partir d'une voie municipale.

3.4 La personne désignée par le groupe est le seul intermédiaire à communiquer avec la Municipalité. Toute communication lui est transmise et celle-ci doit voir à en informer les membres de son groupe.

ARTICLE 4 – DÉCISION DE LA MUNICIPALITÉ

4.1 Après réception de la DÉCLARATION D'ENTRETIEN D'UN CHEMIN PRIVÉ, le conseil accepte, avec ou sans condition, ou refuse par résolution de donner suite à la DÉCLARATION D'ENTRETIEN D'UN CHEMIN PRIVÉ. La Municipalité bénéficie de l'entière discrétion pour accepter ou refuser l'entretien d'un chemin privé.

4.2 La procédure pour cesser l'entretien du chemin privé est identique à la procédure de DÉCLARATION D'ENTRETIEN D'UN CHEMIN PRIVÉ et doit être déposée à la Municipalité au moins six (6) mois avant que celle-ci ne cesse le service d'entretien.

ARTICLE 5 – TARIFICATION DU SERVICE D'ENTRETIEN

5.1 Une tarification sera imposée annuellement en même temps que la taxe foncière sur chaque unité d'évaluation imposable riveraine du chemin, le tout suivant le mode de répartition déposé au soutien de la déclaration d'entretien ou tout autre mode de répartition choisi par le conseil.

5.2 Aux fins de l'imposition de la tarification, les lots riverains signifient chaque lot riverain montré sur le plan de lotissement déposé. À titre d'exemple, un propriétaire ou occupant de deux (2) lots au plan de lotissement, pour une seule résidence, contribue pour deux (2) lots.

5.3 Des frais d'administration et de gestion de 15% seront perçus en plus des coûts de l'entrepreneur retenu.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ

6.1 Le regroupement de citoyens est le donneur d'ouvrage. Il demeure responsable de définir les besoins, de définir les travaux d'entretien, de faire les demandes de soumissions, de choisir l'entrepreneur et de surveiller les travaux.

6.2 Le regroupement de citoyens tient la municipalité exempte de toutes réclamations, toutes demandes, toutes plaintes, toutes actions et tous recours, ce qui inclut, sans limiter la généralité de ce qui précède, tous les préjudices, frais, dommages, troubles, ennuis et inconvénients causés par l'entrepreneur.

ARTICLE 7 – ENTENTE EN VIGUEUR

7.1 Malgré l'article 8, toutes les ententes présentement en vigueur demeurent valides et effectives jusqu'à leur échéance. Leur renouvellement, le cas échéant, s'effectuera en conformité du présent règlement.

ARTICLE 8 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement portant le numéro RA-2024-25 et ses amendements.

8.2 Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Tom Arnold
Maire

François Rioux
Directeur Général et Greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt :

Le 8 octobre 2024

Adoption :

Le 12 novembre 2024

Entrée en vigueur :

Le 13 novembre 2024

ANNEXE A – FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'ENTRETIEN D'UN CHEMIN PRIVÉ

DÉCLARATION D'ENTRETIEN D'UN CHEMIN PRIVÉ

Ce formulaire s'applique à une déclaration d'entretien d'un chemin privé
par un fournisseur externe, conformément au
Règlement RA-2024-601 concernant l'entretien des chemins privés.

Désignation du/des chemin(s) privé(s): _____

NOMBRE TOTAL DE LOTS VISÉS PAR LA DÉCLARATION

Représentants des requérants:

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Courriel: _____

Signature: _____

Représentants substitués des requérants:

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Courriel: _____

Signature: _____

Type d'entretien requis :

Entretien hivernal Le montant de la soumission est de _____

Entretien estival Le montant de la soumission est de _____

ou

Illimité

Période visée

Annuel

Nombre d'année (maximum 5 ans)

Jusqu'au _____

Mode de répartition des coûts

- Selon le nombre de lots riverains
- Selon l'étendue de frontage
- Selon la distance à parcourir pour accéder au lot à partir d'une voie municipale

Nous, propriétaires riverains du chemin désigné au présent formulaire, situé sur le territoire de la municipalité de Grenville- sur-la-Rouge, demandons à la Municipalité de prendre en charge le paiement de l'entretien de ce chemin en fonction des conditions prévues au Règlement RA-2024-601 concernant l'entretien des chemins privés.

Nous autorisons le représentant _____ et son substitut _____ à agir en notre nom auprès de la Municipalité pour la période visée au présent formulaire.

Nous reconnaissons que la Municipalité pourra, à sa discrétion, imposer une tarification en cours ou en fin d'année couvrant tout ou partie du coût des travaux d'entretien effectués plus 15% de frais d'administration.

Nous reconnaissons également que la Municipalité demeure libre d'accepter avec ou sans condition ou de refuser la présente déclaration d'entretien. De plus, la Municipalité sera exempte de toute plainte, réclamation, demande, action ou recours causés par l'entrepreneur.

Les documents suivants doivent être fournis avec la déclaration et ce, **au moins 90 jours avant les travaux**

- Plan du/des chemins indiquant la partie à entretenir
- Noms, adresses et signatures d'au moins 50 % plus un des propriétaires riverains

Commentaires sur le type spécifique d'entretien demandé au fournisseur externe :
